

DOSSIER : LA FAUNE EMBLEMATIQUE DE NOS MONTAGNES

Après le loup et l'ours brun (LMM 42), d'autres espèces remarquables...

Le bouquetin des Alpes

De son nom latin : *Capra ibex* L., le bouquetin appartient à la famille des Bovidae. L'espèce est protégée sur tout le territoire français et est classé LC (préoccupation mineur) dans la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN.

Largement décimé, le bouquetin est chassé depuis la pré-histoire pour la qualité de sa viande. Nombre de ses organes ont été crédités de vertus médicinales comme la poudre issue de ses cornes qui fut utilisée dans de nombreuses compositions censées guérir les coliques, les crampes et les empoisonnements. Son sang permettait de lutter contre le vertige et l'os en forme de croix qui sépare les deux ventricules de son cœur, contre la mort violente.

Au début du XIX^e siècle il ne subsistait, dans les Alpes, qu'une centaine d'individus, tous situés en Italie dans le Val d'Aoste.

Après une interdiction de la chasse en 1821, le roi de Piémont Sardaigne et futur roi d'Italie Victor Emmanuel II créait en 1856 une « Réserve royale de chasse » dans le Val d'Aoste qui devint en 1922 le Parc National du Grand Paradis.

En 1859, Victor Emmanuel II créa la « Réserve royale de chasse » dans les massifs du Mercantour et de l'Argentera afin de préserver les chamois dont le nombre diminuait dangereusement. Le bouquetin y ayant été décimé depuis longtemps, c'est à partir de 1900 que le roi Victor Emmanuel III commença la réintroduction de l'espèce dans le Mercantour.



© Anne Marie Juliet

AU SOMMAIRE :

DOSSIER : La faune emblématique de nos montagnes (suite du n° 42)

- Le bouquetin des Alpes
- Le lynx boréal
- Le grand tétras

BREVES :

- Bouquetins du Bargy
- Pollution dans le Parc national des Calanques
- La transaction pénale environnementale
- Motoneiges suite

En 1963 la création du Parc National de la Vanoise étend l'aire de protection du bouquetin en France avant que l'espèce ne soit classée « espèce protégée » sur tout le territoire français en 1981.

Commencé dans les années cinquante, le programme de réintroduction des bouquetins dans les Alpes françaises s'intensifie à partir de 1986. A cette époque les conditions de vie des animaux sont largement prises en compte par les scientifiques et les aires de réintroduction choisies avec minutie.

Toutes les populations de bouquetins des Alpes sont issues d'un même noyau relictuel. La consanguinité rend cette espèce fragile et vulnérable. Par ailleurs, cet animal est sensible aux maladies transmises par les animaux domestiques.

La dernière réintroduction prévue dans les Bauges⁽¹⁾ vient malheureusement d'échouer. Suite à la découverte dans le massif du Bargy (voir [LMM n°41](#), juin 2014) d'une bactérie du genre *Brucella* dans du lait de vache et à la contamination d'un enfant ayant consommé du fromage au lait cru provenant de ce même massif, des recherches ont été effectuées sur la faune sauvage. La bactérie *Brucella* ayant été retrouvée chez les bouquetins, ils ont été considérés comme un réservoir bactérien potentiel. Les éleveurs des Bauges inquiets se sont donc opposés à cette réintroduction. Il semblerait que les bouquetins ont été contaminés il y a une quinzaine d'années par des

LA FAUNE EMBLEMATIQUE DE NOS MONTAGNES (suite)

chèvres. Malgré le peu d'études scientifiques concernant l'origine de cette zoonose très contagieuse, une politique de tirs quasiment systématiques a été mise en place par le préfet de Haute Savoie. Bien que ces tirs visent les animaux de plus de 5 ans, les bouquetins du Bargy se trouvent menacés. Il est possible que cette infection soit venue d'ailleurs car il semblerait que les vaches et les bouquetins incriminés n'étaient pas en contact !

Contrairement aux bovins domestiques, le bouquetin est un rochassier qui défie les meilleurs alpinistes. Ses qualités de grimpeur sont liées à la morphologie de ses sabots : le sabot est composé d'une corne très dure, un épais coussinet sert à la fois d'amortisseur et d'anti-dérapant. Ses doigts qui s'écartent d'une manière considérable lui servent de pince ce qui lui permet de s'agripper au rocher mais l'écarte de la neige. La grande sensibilité au niveau de ses sabots favorise ses réflexes d'équilibre car il perçoit les moindres aspérités. Enfin, ses sabots postérieurs sont beaucoup plus développés que les antérieurs et lui donnent une meilleure assise.

Le bouquetin occupe les pentes rocheuses déneigées très tôt en hiver alors que le chamois mieux adapté à la neige fréquente davantage les ubacs. Les biotopes de ces deux espèces ne se recoupent qu'en certaines périodes de l'année, comme en été. Le bouquetin se mêle parfois aux moutons mais s'écarte des vaches et fuit les chiens. A savoir : l'hybridation avec les chèvres donne un descendant fécond !

Deux mots sur la brucellose : il existe plusieurs types de brucellose. En France seules la brucellose bovine (transmise par *Brucella abortus*) pratiquement éradiquée et celle des ovins et caprins (transmise par *Brucella melitensis*) beaucoup plus virulente sévissent. La seconde est transmissible aux vaches. Il existe un vaccin qui n'est malheureusement actif que chez les animaux âgés de moins de 3 ans. Le seul traitement consiste ensuite en l'abattage des bêtes atteintes. La transmission de la maladie d'une espèce à l'autre se fait principalement par contact, la brucellose provoque des avortements chez les animaux domestiques avec parfois des problèmes articulaires.

(1) Voir l'article paru dans le [Dauphiné du 24/03/2013](#)

Bibliographie :

FISCHESSER (Bernard). *La vie de la montagne*. Editions de la Martinière, 2009.

GOURREAU (Jean-Marie), GAUTHIER (Dominique). *L'épidémie de brucellose chez les bouquetins du Bargy (74)*, Le courrier de la Nature, 280 : 25-30.

Agnès METIVIER

Le lynx boréal

Ce magnifique félin, appelé aussi « loup-cervier » est aisément reconnaissable à ses grandes et larges pattes, sa courte queue et surtout sa tête ronde et ses oreilles pointues surmontées d'une touffe noire.



Le mâle, plus grand que la femelle, peut atteindre 55 à 70 cm au garrot, soit pratiquement la hauteur du chevreuil. Pas moyen de le confondre avec le chat forestier ou chat sauvage qui hante lui aussi les mêmes territoires de nos montagnes françaises et suisses lequel est de 3 à 10 fois plus petit.

Le rut du lynx a lieu en février et mars. Le mâle parcourt son immense territoire (250 km² dans le Jura) à la recherche d'une femelle. Après l'accouplement ils se séparent, le mâle parcourant à nouveau son territoire à la recherche d'une autre conquête. Entre la mi-mai et début juin la femelle met bas de un à quatre petits dans la cavité d'un rocher ou à l'abri d'une souche renversée. Généralement les jeunes se séparent de leur mère à l'âge de 10 à 11 mois.

Le lynx a été le premier grand prédateur à disparaître du Jura dès le milieu du 19^e siècle avant l'ours et le loup en raison à la fois de sa destruction systématique dont il a fait l'objet, de la raréfaction de ses proies (chevreuils, chamois, lièvres et petits rongeurs...) et de la diminution de la couverture forestière.

Il aura fallu près d'un siècle pour que le lynx réinvestisse nos montagnes grâce en particulier à l'introduction dans les années 1975 d'une dizaine de lynx d'origine slovaque lâchés sur le versant suisse du territoire qu'il parcourt, d'une assez forte mortalité des jeunes à la naissance, le nombre d'individus reste faible : de 180 à 200 pour tout le Jura franco-suisse.

LA FAUNE EMBLEMATIQUE DE NOS MONTAGNES (suite)

Comme de plus ce félin est discret, habite les grandes forêts, ne quitte presque jamais le couvert des arbres et chasse la nuit, il y a peu de chance de le rencontrer. Mais cela arrive quelquefois et les observateurs ne manquent pas de décrire un animal à la prestance exceptionnelle, peu effarouché à la vue de l'homme, lui manifestant même une hautaine indifférence ou une curiosité désintéressée.

Le lynx est un animal protégé depuis le 19 septembre 1979, date de son inscription à l'annexe II de la Convention de Berne (protection de la vie sauvage). Il est classé en Annexe II de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) depuis 1977. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) le classe en « préoccupation mineure » (LC) en raison de sa large distribution et de ses effectifs stables. Il est cependant classé en catégorie EN (En danger) sur la liste rouge des espèces menacées en France.

On peut observer un magnifique lynx boréal naturalisé à la Maison de la Réserve Naturelle du lac de Remoray (département du Doubs).

Jean-Marie Combette-Peter avec l'aide précieuse de Wikipédia et de l'ouvrage du CPIE du Haut-Doubs « les mammifères de la montagne jurassienne ».

Remerciements au service de l'ONCFS du Jura pour les données chiffrées et le lien suivant à consulter pour de plus amples informations : <http://www.oncfs.gouv.fr/Grands-carnivores-loup-lynx-ours-ru245/Grands-carnivores-Docs-telechargeables-ar469>



Le Grand Tétrás ou Grand coq de bruyère

Le **Grand Tétrás** (*Tetrao urogallus*), ou **Grand coq de bruyère**, est un gros gallinacé habitant en Europe les forêts de conifères de montagnes parsemées de feuillus (avec sous-bois riche en arbustes à baies et myrtilliers). En Asie et Scandinavie, ce milieu se retrouve aussi en plaine (taïga). Il se nourrit de bourgeons, de pousses de conifères, de baies, d'herbacées, d'insectes et d'aiguilles de conifères (surtout sapins et pins) en hiver.

Poids de 4 à 6 kg. Envergure : de 87 à 130 cm.

En France, le Grand Tétrás a disparu des Alpes mais il est encore présent dans quelques régions où il devient très rare (Cévennes, Jura, Vosges). Dans les Pyrénées il est encore chassé avec des restrictions qui varient selon les années et départements ; par exemple dans les Hautes-Pyrénées en 2012, la fédération des chasseurs a demandé à ses membres de ne le chasser que durant quatre semaines et seulement le mercredi et dimanche, sans dépasser un quota de prélèvement autorisé d'un oiseau par chasseur et par saison de chasse.

Reproduction

Cette espèce polygame se retrouve chaque année au printemps sur des lieux-dits « places de chant ». Les coqs parquent (queue déployée, ailes pendantes, cou et tête redressés, barbe hérissée, cou plus ou moins gonflé), chantent (séries de « *te-lep* » rapides, environ six ou sept secondes, accéléré à la fin, puis « *pokfok* » semblable à un bruit de bouchon et « *djedzje* », bruit semblable à un bruit de scie répété trois ou quatre fois). Les poules vagabondent ici et là sur les places de chant et chacune choisit le coq avec lequel elle s'accouplera (toujours un coq dominant).

La femelle gratte une cuvette dans le sol, au pied d'un arbre, à l'abri d'un rocher ou sous une branche basse de conifère. La ponte a lieu de mai à juillet et comporte six à neuf œufs, jaune clair taché de brun, couvés quatre semaines. Les petits sont nidifuges et restent avec leur mère jusqu'à l'automne.

Préservation

En France, le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a lancé en 2009 une stratégie nationale de conservation du Grand Tétrás.

C'est un groupement constitué de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), de l'Office national des forêts (ONF), du Groupe Tétrás France (<http://groupe-tetras-jura.org/>) et du réseau des réserves naturelles

LA FAUNE EMBLEMATIQUE DE NOS MONTAGNES (suite)

de France qui a été responsable de la rédaction de ce plan de sauvegarde dans l'Hexagone.

Dans le Haut-Jura la population estimée selon l'ONCFS à quelques 350 individus (contre 200 dans le massif vosgien), se raréfie d'année en année. On dénombrait 700 individus en 1950. Ce risque de disparition de l'espèce à terme rapproché conduit à des mesures drastiques de protection (zones géographiques d'habitat définies, interdiction d'y pénétrer et même de faire des photos et bien sûr interdiction absolue de le chasser).

La fréquentation des zones de protection l'hiver, ne peut se faire que sur les pistes de ski damées et les itinéraires de raquette balisés.

Durant cette période, toute pratique ou activité sportive de groupe est interdite sur les zones de protection. La Transjurassienne, l'une des plus importantes manifestations de ski de fond de Franche-Comté a failli en faire les frais en février 2012, menacée d'interdiction du fait du passage du tracé à proximité immédiate des zones géographiques de protection.

La [LMM n° 31](#) avait rendu compte de cette situation. Un consensus avait finalement pu être trouvé moyennant de nouveaux engagements des organisateurs en faveur du célèbre coq, fierté, n'hésitons pas à l'écrire, du Haut-Jura qui redoute sa disparition si tout n'est pas mis en œuvre pour assurer sa survie très fragilisée durant l'hiver. Le grand Tétrás ne se nourrit en effet que très chichement durant cette période de grand froid (aiguilles d'épicéas, de sapins ou de pins) conduisant à une perte énergétique très importante. Le moindre envol peut lui être fatal.

Jean-Marie Combette

Sources : Wikipédia : le Grand Tétrás

Remerciements à l'ONCFS du Jura pour les données fournies.

Bientôt l'hiver...

[le dépliant « Recommandations pour la pratique de la montagne hivernale »](#)

est toujours disponible au siège de la fédération. Pour commander : c.fournier@ffcam.fr



BREVES

Bouquetins du Bargy : vers un début de solution raisonnable ?

Le 9 avril 2014, une lettre du Collectif « Bouquetins du Bargy » a été adressée à Madame la Ministre de l'environnement afin de l'alerter sur le projet d'une éradication totale des bouquetins de ce massif. Par la signature de son Président, Georges Elzière, la FFCAM manifestait ainsi à nouveau son implication dans cette affaire.

Les membres de la C.N.P.M. de notre Fédération en ont suivi tous les rebondissements et examiné avec attention les avis du Conseil National de la Protection de la Nature (C.N.P.N.) et de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement (A.N.S.E.S.) qui concluaient à l'inutilité, voire la nocivité, d'une mesure aussi radicale. Malgré ces avis, le Préfet de Haute-Savoie avait montré sa volonté de suivre les demandes des éleveurs du massif en autorisant les premiers abattages en 2013 et ouvrant la possibilité d'éradiquer l'ensemble des bouquetins du Bargy d'ici l'hiver 2014.

L'émotion des éleveurs avait été d'autant plus vive que le territoire français était déclaré exempt de brucellose depuis 10 ans et la destruction d'un troupeau entier suscite une consternation et une inquiétude bien compréhensibles.

En s'appuyant sur les conclusions du C.N.P.N., des membres d'associations du collectif « Bouquetins du Bargy » ont campé sur le massif pendant plusieurs mois, et même sous les premières neiges, afin de s'opposer à de nouveaux abattages possibles, puisque l'arrêt préfectoral était valable jusqu'en octobre 2014.

La ténacité des bénévoles a porté ses fruits : en suivant l'avis du C.N.P.N. du 20 novembre 2014, Madame la Ministre de l'Écologie a demandé au Préfet de Haute-Savoie que le protocole d'éradication soit revu, pour intégrer les nouvelles données scientifiques.

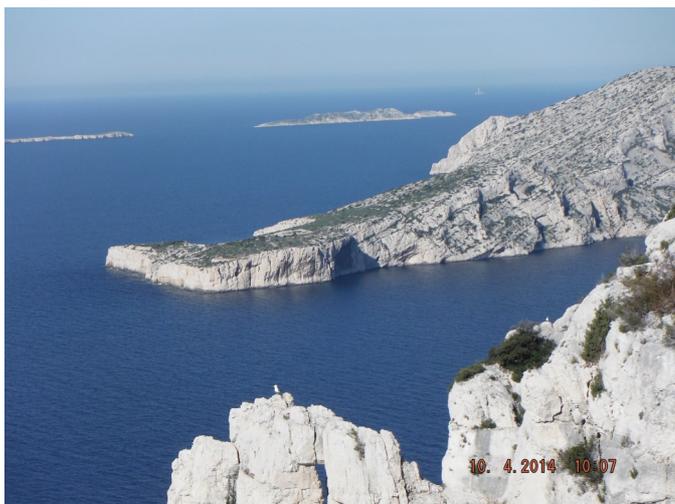
Nous voici donc satisfaits de cette première étape dans cette affaire compliquée, avec des orientations politiques allant dans le sens de décisions plus équilibrées.

Nous restons bien sûr attentifs à ce qui va suivre quant à l'application des mesures d'éradication sélectives des animaux atteints.

Odile Lerme

Pollution dans le Parc National des Calanques

Le 8 septembre dernier, le conseil d'administration du Parc national des calanques rendait un avis favorable (par 30 voix pour sur 48 votants) aux rejets dans la mer, des effluents liquides issus de la déshydratation des boues rouges de l'usine de Gardanne (groupe Alteo). Cet avis concernait une demande de dérogation à la Convention de Barcelone ⁽¹⁾ pour une durée de trente ans à compter du 1er janvier 2016.



© Bernard Hamel

De quoi s'agit-il ?

La bauxite est constituée d'alumine (oxyde d'aluminium servant à obtenir l'aluminium) et de différents oxydes métalliques, dont l'oxyde de fer, qui lui donnent sa couleur rouge. Le traitement de la bauxite produit des « boues rouges » qui sont envoyées en mer depuis 1966 (plus de 180 000 tonnes par an). Un émissaire de 47 km relie l'usine de Gardanne à la calanque de Port-Miou avant de s'enfoncer en mer sur 8 km où les boues rouges sont déversées à 320m de profondeur dans le canyon sous-marin de Cassidaigne, un des plus remarquables de la Méditerranée. Ces boues contiennent des métaux lourds toxiques (titane, chrome, plomb, nickel, mercure, cadmium) et de l'arsenic. Des analyses ont montré que dans le lit du canyon, il y avait une très nette diminution du nombre de poissons et crustacés. De plus, on a constaté que l'activité (mesure de la radioactivité) était près de 40 fois supérieure à la radioactivité naturelle (conséquence de la concentration des substances). Un risque de contamination de la faune marine suivie d'une transmission à la chaîne alimentaire existe.

Le Parc national créé en 2012 serait-il sans pouvoir pour empêcher cette agression contre son écosystème ? C'est en tous cas la question qui vient à l'esprit après le vote du conseil d'administration qui ne s'oppose pas à cette dégradation du milieu marin. Seule lueur d'espoir : la prise de position de Ségolène ROYAL, ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, qui demandait le 19 septembre une expertise au BRGM ⁽²⁾ avant le début de l'enquête publique. Elle avait déclaré : « *La demande de rejets liquides ne sera pas accordée en l'état, malgré l'avis du Parc national des calanques* ».

Affaire à suivre.

Jean-Pierre BURAUD

(1) *Convention pour la protection de la Méditerranée signée en 1976 par les pays méditerranéens, dont la France.*

(2) *Bureau de recherches géologiques et minières.*

La transaction pénale environnementale

Une alternative aux poursuites pénales en cas d'infractions au code de l'environnement.

Depuis un décret du 24 mars 2014 (codifié sous les articles R 173-1 à R 173-4 du code de l'environnement) le recours à la transaction pénale déjà connue en procédure pénale (CPP art. 6) est possible en cas d'infractions au code de l'environnement. Schématiquement de quoi s'agit-il ?

1. Le principe de la transaction pénale (CPP art. 6)

La transaction pénale, procédure alternative aux poursuites judiciaires, permet à une autorité administrative de transiger avec les personnes physiques ou morales sur la poursuite des infractions qu'elles ont pu commettre.

La transaction pénale a pour effet d'éteindre l'action publique lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations mises à sa charge.

Le but de cette procédure est d'améliorer l'efficacité de la répression pénale en y apportant une réponse rapide.

2. L'extension de la transaction pénale au domaine environnemental

Le nouvel article L 173-12 du code de l'environnement étend la procédure transactionnelle à tous les délits et contraventions de 5^e classe prévus au code de l'environnement.

En conséquence les contraventions des quatre premières classes restent en dehors de cette procédure. L'action publique est éteinte par le seul paiement de l'amende forfaitaire (art. L 173-12 II).

3. Modalités de la transaction pénale environnementale

En cas de constatation de l'une des infractions susvisées au code de l'environnement et de reconnaissance des faits par son auteur, l'autorité administrative (le préfet) peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec l'auteur de l'infraction sur le montant de l'amende transactionnelle et le cas échéant sur les autres obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux (art. L 173-12 III § 2).

Si la proposition de transaction est acceptée par l'auteur de l'infraction celle-ci est transmise au procureur de la république pour homologation.

L'acte par lequel le procureur de la république donne son accord est interruptif de la prescription de l'action publique, ce qui signifie que l'action publique ne sera éteinte que lorsque l'auteur de l'infraction aura exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations mises à sa charge (art. L 173-12 IV).

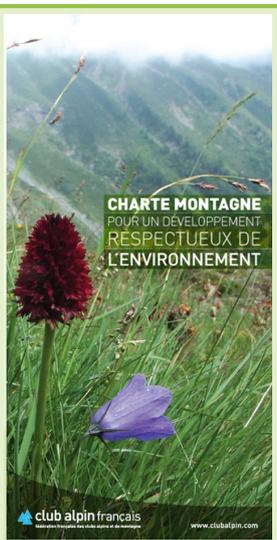
Pour en savoir plus sur cette nouvelle procédure, demandez l'article du même auteur : combettepeter.jeanmarie@neuf.fr

Jean Marie Combette

La Charte Montagne

de la FFCAM, adoptée en 1994, définit nos principes en matière d'aménagement et de protection de la montagne. La [plaquette](#) étant épuisée, un condensé en 10 points sous forme de flyer vient de paraître.

Vous pouvez le [télécharger](#) sur notre site et le commander : c.fournier@ffcam.fr



PUBLICATION :

Fédération française des clubs alpins et de montagne
24 avenue de Laumière 75019 Paris
www.clubalpin.com

Directeur de la publication : Georges Elzière

Comité de lecture : Jean Pierre Buraud, Héléne Denis, Dominique Prost

Ont collaboré à ce numéro : Jean Pierre Buraud, Jean Marie Combette, Anne Marie Juliet, Odile Lerne, Agnès Métivier,

Motoneiges suite : un 5 novembre contrasté....

Le 5 novembre dernier, le Conseil d'Etat confirmait l'annulation d'un arrêté UTN autorisant la circulation de motoneiges sur deux itinéraires empruntant des pistes situées sur le domaine skiable des Ménuires et de Val-Thorens, faisant ainsi application stricte de la loi Lalonde qui n'autorise la circulation de ces engins que sur des terrains réservés à cet effet. Les associations protectrices de l'environnement ne pouvaient que s'en réjouir....

Le même jour, le Sénat adoptait comme l'avait fait l'Assemblée nationale quelques semaines plus tôt ([LMM 42](#)) le texte suivant : « Par dérogation, le convoiement par ces engins (les motoneiges) de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » Porte est ainsi ouverte si l'on n'y prend pas garde, aux randonnées motorisées dans les espaces enneigés...



© Vincent Neirinck

Pour l'heure, le décret d'application n'est pas encore paru. Les associations dont la FFCAM, prendront toute leur place dans son élaboration pour définir les moyens d'endiguer des pratiques malheureusement trop souvent tolérées et aujourd'hui légitimées par la loi.

Pour aller plus loin : <http://www.mountainwilderness.fr/se-tenir-informe/actualites/nouvelle-pression-sur-l.html>

Anne Marie Juliet

A vos agendas

L'opération **Que La Montagne est Belle** aura lieu les **27 et 28 juin 2015**, en association avec la Fête de la Montagne

Thème 2015: **Le pastoralisme**